



## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

### Comité d'examen du respect des dispositions

Cinquante-cinquième session

Genève, 6-9 décembre 2016

## Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa cinquante-cinquième réunion

### Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	2
A. Participation.....	2
B. Questions d'organisation .....	2
I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention .....	3
II. Communications émanant du public .....	3
III. Obligations en matière d'établissement de rapports.....	10
IV. Suivi de cas de non-respect des dispositions.....	11
V. Programme de travail et calendrier des réunions.....	13
VI. Autres questions .....	13
A. Fonctionnement .....	13
B. Divers.....	14
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	14



## Introduction

1. La cinquante-cinquième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 6 au 9 décembre 2016 à Genève (Suisse).

### A. Participation

2. Tous les membres du Comité étaient présents tout au long de la réunion. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certaines affaires n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces affaires ont été examinées.

3. Les représentants de la Partie à l'origine de la demande ACCC/S/2015/2 (Biélorus), soumise par la Lituanie, et les représentants de la Partie concernée ont pris part à l'audition en séance publique qui portait sur cette communication, le 7 décembre. Un représentant de l'organisation non gouvernementale (ONG) Ecohome (Biélorus) et M. Ramunas Bogdanas, membre du public, ont participé à cette audition en qualité d'observateurs.

4. Les représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication PRE/ACCC/C/2016/142 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont participé par audioconférence à la séance publique consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de cette communication, le 6 décembre 2016. Les représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication PRE/ACCC/C/2016/143 (Tchéquie) ont participé par audioconférence à la séance publique consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de cette communication, le 6 décembre 2016, en personne et, du côté de la Partie concernée, également par audioconférence. Des représentants de l'Allemagne, de l'Arménie, du Kazakhstan, de la Tchéquie et de l'Union européenne, par audioconférence, et des représentants de la Bulgarie et du Biélorus, en personne, ont participé aux séances publiques consacrées au suivi des décisions de la Réunion des Parties relatives au respect des obligations par ces Parties. Des représentants de la Lituanie et d'Ecohome (Biélorus) ont participé en personne, en qualité d'observateurs, à la séance publique consacrée à la décision V/9c concernant le Biélorus. En outre, les personnes suivantes ont participé par audioconférence aux séances publiques sur le suivi des décisions de la Réunion des Parties relatives au respect des dispositions : pour la décision V/9d concernant la Bulgarie, les représentants de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/58 (Bulgarie) ; pour la décision V/9g, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54 (Union européenne) ; et pour la décision V/9h, deux représentants ont participé en qualité d'observateurs au nom de cinq ONG allemandes – Naturschutzbund e.V., Bund für Umwelt und Naturschutz e.V., Deutscher Naturschutzring e.V., WWF Deutschland et Greenpeace e.V.

5. Des représentants de la Belgique et de l'ONG Apriori (Géorgie) ont également pris part à la séance publique consacrée aux faits nouveaux pertinents. Des représentants des ONG Earthjustice (Suisse) et OEKOBUERO (Autriche) ont participé en qualité d'observateurs, au nom de l'ECO-Forum européen, à toutes les séances publiques de la réunion.

### B. Questions d'organisation

6. La réunion a été ouverte par le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Jonas Ebbesson.

7. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2016/8.

## I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention

8. Pour examiner quant au fond la demande ACCC/S/2015/2 (Biélorus), soumise par la Lituanie, le Comité a procédé à une audition en séance publique et en présence de représentants de la Partie concernée et de la Partie à l'origine de la demande. Après l'audition, le Comité a commencé à délibérer sur son projet de conclusions et a décidé de poursuivre ce travail à sa cinquante-sixième réunion (Genève, 28 février-3 mars 2017).

9. En ce qui concernait la demande ACCC/S/2016/3 (Albanie), le Président a indiqué que depuis la cinquante-quatrième réunion (Genève, 27-30 septembre 2016), le secrétariat, agissant selon les instructions qu'il lui avait données, s'était entretenu avec la Partie concernée au sujet des dispositions à prendre en vue d'une éventuelle mission du Président et du Vice-Président du Comité à la mi-novembre 2016. Toutefois, sur la base des informations fournies par la Partie concernée le 24 octobre 2016, il était devenu évident que des procédures internes étaient en cours s'agissant d'aspects étroitement liés aux questions dont le Comité était saisi dans le contexte de la demande. En conséquence, conformément au paragraphe 21 de l'annexe à la décision I/7, le Président et le Vice-Président du Comité avaient décidé qu'il ne serait pas possible d'examiner la communication tant que les procédures internes n'auraient pas été achevées. Le Comité a approuvé une telle approche et a décidé de reporter la mission proposée jusqu'à ce que les procédures internes aient été menées à terme.

10. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question au Comité depuis la dernière réunion de celui-ci.

11. S'agissant de la demande de la Réunion des Parties ACCC/M/2014/1 (ex-République yougoslave de Macédoine), le secrétariat a fait savoir que la Partie concernée l'avait informé, par courrier électronique daté du 3 octobre 2017, qu'en raison de graves inondations dans le pays, auxquelles le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire avait dû consacrer toutes les ressources disponibles, il n'avait pas encore été possible d'achever l'élaboration de son rapport sur la mise en œuvre au titre du quatrième cycle de présentation des rapports. La Partie concernée a réitéré son intention de présenter le rapport dans un avenir proche. Après avoir pris en considération les informations reçues, le Comité a chargé le secrétariat d'informer la Partie concernée que si elle ne présentait pas rapidement le rapport en question, il commencerait à établir des conclusions sur le respect par la Partie de l'obligation de présenter des rapports, prévue au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

12. Concernant la demande d'avis ACCC/A/2014/1 (Biélorus), le Comité a décidé de reporter ses délibérations sur son projet de recommandations à sa prochaine réunion virtuelle, en vue d'arrêter son projet de recommandations qui, une fois approuvé, serait envoyé pour observations à la Partie concernée.

## II. Communications émanant du public

13. Le Comité a fixé au 24 janvier 2017 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aurait à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa cinquante-sixième réunion.

14. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/32 (partie II) (Union européenne), le Comité a pris note des observations sur le projet de conclusions reçues de la Partie concernée le 18 octobre 2016, et des observations de l'auteur de la communication sur ces observations, reçues le 28 novembre 2016. Dans ses observations sur le projet de conclusions, la Partie concernée avait demandé une deuxième audition pour l'examen de la communication quant au fond. Après avoir pris en considération les demandes à ce sujet présentées par la Partie concernée aux paragraphes 1 à 9 de ses observations, le Comité a décidé de ne pas accéder à sa demande d'une deuxième audition et d'exposer brièvement dans les conclusions les raisons de ce refus. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur le

projet de conclusions en tenant compte des observations reçues. Il a décidé de les poursuivre au moyen de la procédure électronique de prise de décisions et, le cas échéant, à sa prochaine réunion virtuelle, en vue d'établir la version finale de ses conclusions et de les adopter. Il a chargé le secrétariat d'envoyer les conclusions, une fois qu'elles seraient adoptées, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, ainsi que d'établir les conclusions adoptées en tant que document officiel de présession pour sa cinquante-septième réunion (Genève, 27-30 juin 2017), en veillant à ce qu'elles soient disponibles dans les trois langues officielles de la CEE.

15. Au sujet de la communication ACCC/C/2008/38 (Royaume-Uni), le secrétariat a informé le Comité qu'il avait essayé de prendre contact par courrier électronique et par téléphone avec le représentant légal de l'auteur de la communication pour demander l'avis de celui-ci au sujet de la lettre de la Partie concernée datée du 10 octobre 2015, mais n'y était pas encore parvenu. Le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre par courrier recommandé et est convenu qu'il déciderait de la marche à suivre une fois que les observations de l'auteur de la communication auraient été reçues ou, en l'absence de réponse, une fois que le délai fixé dans la lettre recommandée aurait expiré.

16. En ce qui concernait la communication ACCC/C/2013/81 (Suède), le Président a indiqué que le Comité avait adopté ses conclusions au moyen de la procédure électronique de prise de décisions le 18 novembre 2016 et avait chargé le secrétariat d'envoyer à la Partie concernée et à l'auteur de la communication les conclusions adoptées. Il avait également demandé au secrétariat d'établir les conclusions en tant que document officiel de présession pour la cinquante-sixième réunion du Comité, en veillant à ce qu'elles soient disponibles dans les trois langues officielles de la CEE.

17. Au sujet de la communication ACCC/C/2013/87 (Ukraine), le Président a fait savoir qu'une lettre avait été envoyée à l'auteur de la communication pour demander à celui-ci s'il estimait que les questions générales concernant le respect des obligations soulevées dans sa communication pourraient être traitées comme il convient dans le cadre du suivi de la décision V/9m (Ukraine). Par courrier électronique daté du 1<sup>er</sup> novembre 2016, l'auteur de la communication a informé le Comité qu'il était d'accord pour que la communication soit traitée dans le cadre du suivi de la décision V/9m. Le Comité est donc convenu de clore l'affaire et a décidé que les questions d'ordre général soulevées dans la communication seraient examinées dans le cadre du rapport sur la décision V/9m qu'il présenterait à la Réunion des Parties.

18. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), le Comité a décidé de poursuivre ses délibérations au moyen de la procédure électronique de prise de décisions et, le cas échéant, à sa prochaine réunion virtuelle, en vue d'établir la version finale de ses conclusions et de les adopter. Il a chargé le secrétariat d'envoyer les conclusions, une fois qu'elles seraient adoptées, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, ainsi que d'établir les conclusions adoptées en tant que document officiel de présession pour sa cinquante-septième réunion, en veillant à ce qu'elles soient disponibles dans les trois langues officielles de la CEE.

19. En ce qui concernait la communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), le Président a fait savoir que le projet de conclusions était en cours de révision et que le Comité en achèverait la révision au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. Le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer le projet de conclusions révisé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties. Le Comité tiendrait compte de toute observation reçue lorsqu'il établirait la version finale des conclusions et les adopterait. Il a chargé le secrétariat d'envoyer les conclusions, une fois qu'elles seraient adoptées, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, ainsi que d'établir les conclusions adoptées en tant que document officiel de présession pour sa cinquante-sixième réunion, en veillant à ce qu'elles soient disponibles dans les trois langues officielles de la CEE.

20. En ce qui concernait la communication ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni), le Comité a noté que l'auteur de la communication n'avait pas encore répondu à la lettre du Comité en date du 27 septembre 2016, qui comprenait des questions pour lesquelles une

réponse était demandée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2016. Le 25 novembre 2016, le secrétariat avait envoyé à l'auteur de la communication un rappel, auquel l'intéressé avait répondu, par courrier électronique daté du 26 novembre 2016, qu'il n'avait en fait pas reçu la lettre du 27 septembre 2016 et demandait donc un délai supplémentaire pour communiquer sa réponse. Dans ces circonstances, le Comité a accepté d'accorder à l'auteur de la communication une prolongation du délai de réponse. Le Comité a également pris note des informations supplémentaires fournies par la Partie concernée le 2 décembre 2016 et de celles émanant de l'auteur de la communication en date du 6 décembre 2016. Le Comité est convenu qu'il déciderait de la suite à donner à la communication à sa prochaine réunion à la lumière des informations qui seraient reçues.

21. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni), le Comité a décidé de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à sa prochaine réunion virtuelle, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

22. Au sujet de la communication ACCC/C/2013/92 (Allemagne), le Comité a noté que son projet de conclusions avait été envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication le 18 novembre 2016 en leur demandant de communiquer leurs observations au plus tard le 16 décembre 2016. Par courrier électronique du 21 novembre 2016, la Partie concernée avait demandé une prolongation du délai de soumission des observations sur le projet de conclusions et, par courrier électronique du 24 novembre 2016, l'auteur de la communication avait indiqué qu'elle se félicitait du projet de conclusions. Dans son courrier électronique du 25 novembre 2016, le secrétariat avait fait savoir que le Président avait décidé d'accorder une prolongation aux deux parties jusqu'au 20 janvier 2017. Le Comité a décidé de tenir compte des observations qui seraient reçues avant cette date limite lorsqu'il élaborerait la version finale des conclusions à sa cinquante-sixième réunion.

23. En ce qui concernait la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les continuer à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

24. Concernant la communication ACCC/C/2013/96 (Union européenne), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les continuer à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

25. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/98 (Lituanie), le Comité a décidé de poursuivre ses délibérations à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

26. En ce qui concernait la communication ACCC/C/2014/99 (Espagne), le Comité a noté qu'à sa réunion virtuelle du 13 septembre 2016 il avait révisé son projet de conclusions et décidé que celles-ci seraient arrêtées au moyen de la procédure de prise de décisions par voie électronique. Le projet de conclusions révisé serait ensuite envoyé pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication conformément à la procédure prévue au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité prendrait en compte toute observation reçue au sujet du projet de conclusions révisé lorsqu'il établirait la version finale des conclusions et qu'il les adopterait.

27. Au sujet de la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni), le Comité a pris note de la déclaration d'une observatrice, M<sup>me</sup> Michelle Rispin, reçue le 21 octobre 2016, des réponses aux questions du Comité en date du 26 septembre 2016 reçues de l'auteur de

la communication et de la Partie concernée, respectivement les 28 et 31 octobre 2016, et des observations de chaque partie concernant les réponses de l'autre partie en date du 11 novembre 2016. Le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les continuer à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

28. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/101 (Union européenne), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les continuer à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

29. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/102 (Biélorus), le Comité a noté que, par lettre du 14 novembre 2016, des questions avaient été envoyées à la Partie concernée pour réponse avant le 2 décembre 2016, accompagnées d'une demande de copies des documents pertinents et de leurs traductions en anglais. Le secrétariat a informé le Comité que la Partie concernée avait demandé un mois de prolongation du délai, car elle devait demander des documents à plusieurs autorités. Le Comité a accordé la prolongation et a ensuite poursuivi ses délibérations en séance privée. Il a décidé de continuer ces délibérations à sa prochaine réunion, en tenant compte de la réponse qui serait envoyée par la Partie concernée, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

30. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les continuer à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

31. En ce qui concernait la communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie), le Comité a pris note des réponses à ses questions en date du 5 novembre 2016 que la Partie concernée avait transmises le 29 novembre 2016 et des observations en date du 3 décembre 2016 formulées par l'auteur de la communication au sujet des réponses de la Partie concernée. Le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les continuer à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations.

32. Concernant la communication ACCC/C/2014/106 (Tchéquie), le Comité a décidé de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

33. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/107 (Irlande), le Comité a noté que, par lettre datée du 28 octobre 2016, il avait adressé des questions aux parties, en les priant de répondre avant le 18 novembre 2016, et que les deux parties avaient répondu aux questions du Comité dans le délai imparti. Le 28 novembre 2016, chaque partie avait fourni des observations concernant les réponses de l'autre partie aux questions du Comité, et un observateur de l'ONG Environmental Pillar avait fourni des observations concernant les réponses des parties aux questions du Comité à la même date. Le Comité a noté que, dans ses observations datées du 28 novembre 2016, la Partie concernée avait notamment affirmé que l'auteur de la communication avait fourni des pièces de correspondance confidentielle issue de procédures judiciaires qui n'avaient pas été rendues publiques, dont une décision du magistrat taxateur, sans l'autorisation des parties concernées et avait demandé que le document soit retiré du site Web du Comité, au moins sous sa forme actuelle. Le Comité a décidé de demander à la Partie concernée de préciser quelles informations contenues dans

le document devraient être supprimées et de retirer temporairement le document du site Web en attendant que la Partie donne des éclaircissements. Le Comité a ensuite poursuivi ses délibérations en séance privée, en tenant compte des informations reçues, et a décidé de les continuer à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

34. En ce qui concernait la communication ACCC/C/2014/109 (Hongrie), le Comité a noté que l'auteur de la communication avait été prié de répondre aux questions du Comité datées du 28 septembre 2016 au plus tard le 20 octobre 2016, mais qu'à ce jour, aucune réponse n'avait été reçue. Notant qu'il était possible que l'auteur de la communication n'ait pas reçu les questions du Comité, qui avaient été envoyées par courrier électronique, le Comité a chargé le secrétariat d'envoyer à nouveau ses questions par courrier recommandé, avec une prolongation du délai, et d'informer l'auteur de la communication que, si aucune réponse n'était reçue avant la nouvelle date limite, le Comité classerait l'affaire conformément aux paragraphes 19 et 20 de l'annexe à la décision I/7.

35. Concernant la communication ACCC/C/2014/111 (Belgique), le Comité a pris note des informations fournies par la Partie concernée le 8 décembre 2016. Il a également noté qu'à sa cinquante-quatrième réunion, il avait décidé d'envoyer des questions aux parties. Il est convenu de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions jusqu'à sa prochaine réunion, de manière à prendre en considération les réponses que fourniraient les parties, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

36. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/112 (Irlande), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les continuer à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

37. Concernant la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande), le Comité a pris note des observations reçues de l'auteur de la communication et de la Partie concernée, respectivement le 28 novembre et le 2 décembre 2016, en réponse au courrier électronique du secrétariat daté du 18 novembre 2016 leur demandant s'ils estimaient qu'à la lumière de la récente demande faite par la Haute Cour auprès de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *North East Pylon Pressure Campaign Limited & anor v. An Bord Pleanála & ors (n° 2)*<sup>1</sup>, les délibérations du Comité devraient être reportées en attendant que l'arrêt préjudiciel soit prononcé. Après avoir pris en considération les observations reçues, le Comité a décidé de ne pas reporter ses délibérations et de les poursuivre à sa cinquante-sixième réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

38. En ce qui concernait la communication ACCC/C/2014/118 (Ukraine), le Comité a noté qu'à sa cinquante-quatrième réunion, il avait prié le secrétariat de demander au Secrétaire exécutif de la CEE d'écrire au Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée pour lui faire part de la grave préoccupation du Comité face à l'absence continue de réponse à la communication et l'informer que, si aucune réponse n'était reçue à la date indiquée dans la lettre de rappel, le Comité organiserait une audition pour examiner la communication quant au fond malgré l'absence de réponse de la Partie.

39. Concernant la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les continuer à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

<sup>1</sup> [2016] IEHC 490.

40. Concernant la communication ACCC/C/2014/120 (Slovaquie), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les continuer à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

41. Au sujet de la communication ACCC/C/2014/121 (Union européenne), le Comité a noté que, par lettre du secrétariat en date du 4 novembre 2016, les deux parties avaient été invitées à présenter leurs éventuelles observations écrites finales avant le 30 novembre 2016. Par courrier électronique daté du 25 novembre, le secrétariat avait invité l'auteur de la communication à faire figurer parmi les éléments qu'il fournirait les observations qu'il souhaitait formuler au sujet des observations relatives à la recevabilité contenues dans la réponse de la Partie concernée à la communication datée du 27 novembre 2015. Par courrier électronique du 5 décembre 2016, l'auteur de la communication avait fourni ses observations écrites finales. Aucune observation écrite finale n'avait été reçue de la Partie concernée. Le Comité est convenu de reporter le début de ses délibérations à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

42. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/122 (Espagne), le Comité a prévu à titre provisoire de tenir l'audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-septième réunion.

43. En ce qui concernait la communication ACCC/C/2014/123 (Union européenne), le Comité a commencé à délibérer en séance privée, en tenant compte des observations écrites reçues de la part de la Partie concernée et de l'auteur de la communication, respectivement les 2 et 16 septembre 2016. Le Comité a arrêté son projet de conclusions, excepté quelques points de détail d'ordre rédactionnel devant être réglés au moyen de la procédure électronique de prise de décisions, et a chargé le secrétariat d'envoyer le projet de conclusions, une fois que celui-ci serait adopté, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations.

44. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas), le Comité est convenu de différer ses délibérations concernant son projet de conclusions jusqu'à sa prochaine réunion, l'objectif étant de mettre la dernière main à son projet de conclusions et, le cas échéant, à son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et l'éventuel projet de recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

45. En ce qui concernait la communication ACCC/C/2015/126 (Pologne), le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-septième réunion.

46. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/128 (Union européenne), le Comité a pris note des observations communiquées par l'auteur de la communication et par la Partie concernée les 24 et 26 novembre 2016, respectivement, en réponse à la question de savoir si ceux-ci estimaient qu'une audition était nécessaire avant que le Comité n'entame ses délibérations. Compte tenu des observations reçues, le Comité a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa cinquante-septième réunion.

47. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/129 (Irlande), le Comité a constaté que l'auteur de la communication avait communiqué sa réponse aux questions du Comité le 8 décembre 2016, avec un certain retard. Il a donc demandé au secrétariat de transmettre ladite communication pour réponse à la Partie concernée.

48. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/130 (Italie), le Comité a considéré que les renseignements fournis par la Partie concernée dans sa réponse à la communication étaient insuffisants pour permettre l'organisation d'une audition. Il a donc décidé d'envoyer des questions à l'auteur de la communication et à la Partie concernée afin d'obtenir des



informations complémentaires, et de se prononcer sur la façon de procéder avec cette communication en fonction des observations qu'il recevrait.

49. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/131 (Royaume-Uni), le Comité a pris note des observations fournies par la Partie concernée le 31 octobre 2016 au sujet des observations de l'auteur datées du 6 juin 2016. En outre, il a noté qu'il avait décidé, à sa cinquante-troisième réunion (Genève, 21-24 juin 2016), de demander à l'auteur de la communication de commenter les observations sur la recevabilité que la Partie concernée avait formulées dans sa réponse, s'agissant notamment de la mesure dans laquelle les allégations qu'elle avait présentées concernant les frais soulevaient des questions que le Comité n'examinait pas déjà dans son analyse de la mise en œuvre de la décision V/9 n) (Royaume-Uni). Le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la façon de procéder avec cette communication en fonction des observations qu'il recevrait de l'auteur de la communication à ce sujet.

50. Le Comité a noté qu'il avait décidé, à sa cinquante-quatrième réunion, de demander à l'auteur de la communication ACCC/C/2015/132 (Irlande) de commenter les observations sur la recevabilité que la Partie concernée avait formulées dans sa réponse à cette communication. Il a décidé qu'il se prononcerait sur la façon de procéder avec cette communication en fonction des observations qu'il recevrait.

51. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), le Comité a noté qu'il avait décidé, à sa cinquante-quatrième réunion, d'envoyer à l'auteur de la communication et à la Partie concernée de nouvelles questions concernant la possibilité d'exercer des recours internes. Il est convenu de se prononcer sur la façon de procéder avec cette communication en fonction des réponses qu'il recevrait.

52. En ce qui concernait la communication ACCC/C/2015/134 (Belgique), le Comité a pris note de l'exposé oral fait par un représentant de la Partie concernée pendant la séance sur les faits nouveaux pertinents et a décidé d'en donner connaissance aux auteurs afin qu'ils formulent d'éventuelles observations. Il a prévu à titre provisoire d'organiser une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-septième ou cinquante-neuvième réunion (Genève, 11-15 décembre 2017).

53. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/135 (France), le Comité a noté que la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication en temps voulu, le 11 août 2016, et que l'auteur de la communication avait envoyé des observations au sujet de cette réponse le 20 septembre 2016. Il a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-sixième ou cinquante-neuvième réunion.

54. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2016/137 (Allemagne) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée le 3 août 2016. Il a aussi noté que le délai fixé pour l'envoi de la réponse (3 janvier 2017) n'était pas échu et qu'il n'avait pas encore reçu la réponse de la Partie.

55. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2016/138 (Arménie) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée le 27 septembre 2016. Il a aussi noté que le délai fixé pour l'envoi de la réponse (27 février 2017) n'était pas échu et qu'il n'avait pas encore reçu la réponse de la Partie.

56. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2016/139 (Irlande) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée le 6 décembre 2016. Il a aussi noté que le délai fixé pour l'envoi de la réponse (6 mai 2017) n'était pas échu et qu'il n'avait pas encore reçu la réponse de la Partie.

57. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2016/140 (Roumanie) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée le 6 décembre 2016. Il a aussi noté que le délai fixé pour l'envoi de la réponse (6 mai 2017) n'était pas échu et qu'il n'avait pas encore reçu la réponse de la Partie.

58. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2016/140 (Roumanie) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée le 6 décembre 2016. Il a aussi noté que le délai

fixé pour l'envoi de la réponse (6 mai 2017) n'était pas échu et qu'il n'avait pas encore reçu la réponse de la Partie.

59. En ce qui concernait les communications reçues depuis le 23 août 2016 (date limite de réception des communications pour la cinquante-quatrième réunion), le Président a fait savoir qu'il s'était entretenu par téléphone avec le Vice-Président le 15 novembre 2016 pour déterminer lesquelles des communications reçues par le secrétariat entre le 23 août et le 1<sup>er</sup> novembre 2016 (date limite de réception des communications pour la cinquante-cinquième réunion) devaient être transmises au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire. Le Président et le Vice-Président avaient décidé que la communication PRE/ACCC/C/2016/143 (Tchéquie) devait être transmise au Comité pour examen de sa recevabilité à titre préliminaire à la cinquante-cinquième réunion, et ils avaient chargé le secrétariat de publier cette communication sur le site Web du Comité.

60. Conformément à ce qui précède, le Comité a étudié la recevabilité à titre préliminaire d'une nouvelle communication et d'une communication reportée de sa cinquante-quatrième réunion (comme indiqué ci-après).

61. La communication ACCC/C/2016/142 (Royaume-Uni) avait été soumise le 23 août 2016 par un particulier, M. John Hemming. Son auteur y formulait des allégations de non-respect des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 9 de la Convention, concernant une décision sur les dépens d'une procédure judiciaire qu'il avait lancée pour faire appliquer la législation relative aux déchets. S'agissant de la recevabilité à titre préliminaire de la communication, la Partie concernée et l'auteur de la communication ont présenté leur point de vue au Comité par audioconférence. À cette occasion, l'auteur de la communication a précisé qu'il ne souhaitait pas dénoncer des violations des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 mais continuait d'alléguer des violations des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la Convention. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de la transmettre pour réponse à la Partie concernée. M<sup>me</sup> Áine Ryall, membre du Comité, a été confirmée dans ses fonctions de rapporteuse pour cette affaire.

62. La communication ACCC/C/2016/143 (Tchéquie) a été soumise le 31 octobre 2016 par deux organisations non gouvernementales (ONG), OEKOBUERO et Global 2000, et trois associations de citoyens, Jihočeské matky, z. s., Calla et Aarhus Konvention Initiative. Dans cette communication, le non-respect du paragraphe 1 de l'article 3, des paragraphes 2 à 9 de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 9 est allégué à propos de la centrale nucléaire de Dukovany et du cadre juridique général de la Partie. En ce qui concernait la recevabilité à titre préliminaire de la communication, le Comité a entendu le point de vue de la Partie concernée, dont les représentants ont assisté à la séance en personne et par audioconférence, et celui des auteurs de la communication, qui assistaient en personne à la séance. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de la transmettre pour réponse à la Partie concernée. M<sup>me</sup> Áine Ryall, membre du Comité, a été confirmée dans ses fonctions de rapporteuse pour cette affaire.

### III. Obligations en matière d'établissement de rapports

63. Le Comité a noté que la Réunion des Parties, à sa cinquième session (Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2014), avait instamment prié les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport national sur l'application de la Convention – à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Portugal et le Turkménistan – de le faire pour le 1<sup>er</sup> octobre 2014 au plus tard<sup>2</sup>. À la date de la réunion du Comité, le Portugal et le Turkménistan avaient soumis leur rapport. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus (voir le par. 11), l'ex-République yougoslave de Macédoine avait informé le secrétariat le 3 octobre 2016 qu'elle soumettrait son rapport dès que possible, mais ce rapport n'avait pas encore été reçu.

<sup>2</sup> Voir ECE/MP.PP/2014/2, par. 26.

#### IV. Suivi de cas de non-respect des dispositions

64. Le Comité a pris note des faits nouveaux intervenus depuis sa cinquante-quatrième réunion en ce qui concernait les décisions V/9a à V/9k, V/9m et V/9n de la Réunion des Parties, et en particulier les troisièmes rapports de situation relatifs à la mise en œuvre de ces décisions reçus à ce jour des Parties concernées, ainsi que les observations concernant ces rapports reçues des auteurs des communications correspondantes et des observateurs.

65. S'agissant de la décision V/9a (Arménie), le Comité a noté que le troisième rapport de situation de la Partie concernée avait été reçu en temps voulu, le 31 octobre 2016, puis transmis aux auteurs des communications et aux observateurs qui s'étaient inscrits pour participer au suivi de cette décision afin qu'ils formulent des observations au plus tard le 21 novembre 2016. L'observateur Ecological Right avait envoyé des observations qui avaient été reçues le 21 novembre 2016. Le Comité a examiné la mise en œuvre de la décision V/9a au cours d'une séance publique à laquelle la Partie concernée participait par audioconférence. Bien que les auteurs de la communication et les observateurs aient été invités, aucun d'entre eux n'a participé à la séance. Compte tenu des informations obtenues, le Comité a décidé que son troisième bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9a serait achevé et adopté après la réunion, suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Il a prié le secrétariat d'envoyer le troisième bilan des progrès accomplis à la Partie concernée, aux auteurs de la communication et aux observateurs une fois que ce document aurait été adopté.

66. En ce qui concernait la décision V/9b (Autriche), le Comité avait envoyé le deuxième bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision à la Partie concernée le 25 octobre 2016, en invitant celle-ci à lui communiquer le 31 décembre 2016 au plus tard son troisième rapport de situation, qui serait ensuite transmis aux auteurs de la communication pour qu'ils fassent part de leurs observations.

67. S'agissant de la décision V/9c (Biélorus), le Comité a noté que le troisième rapport de situation de la Partie concernée avait été reçu en temps voulu, le 31 octobre 2016, puis transmis aux auteurs des communications et aux observateurs qui s'étaient inscrits pour participer au suivi de cette décision afin qu'ils formulent des observations au plus tard le 21 novembre 2016. Des observations de l'observateur Ecohome avaient été reçues le 22 novembre 2016. Le Comité a examiné la mise en œuvre de la décision V/9c au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée et d'Ecohome ont participé en personne. Compte tenu des informations obtenues, le Comité a décidé que son deuxième bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9c serait achevé et adopté après la réunion, suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Il a prié le secrétariat d'envoyer le deuxième bilan des progrès accomplis à la Partie concernée, aux auteurs de la communication et aux observateurs une fois que ce document aurait été adopté.

68. S'agissant de la décision V/9d (Bulgarie), le Comité a noté que le troisième rapport de situation de la Partie concernée avait été reçu en temps voulu, le 28 octobre 2016, puis transmis aux auteurs des communications afin qu'ils fassent parvenir leur observations au plus tard le 19 novembre 2016. Des observations avaient été reçues de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/58 le 16 novembre 2016. Le Comité a examiné la mise en œuvre de la décision V/9d au cours d'une séance publique à laquelle un représentant de la Partie concernée a assisté en personne et un représentant de l'auteur de la communication a participé par audioconférence. Compte tenu des informations obtenues, le Comité a décidé que son deuxième bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9d serait achevé et adopté après la réunion, suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Il a prié le secrétariat d'envoyer le deuxième bilan des progrès accomplis à la Partie concernée et à l'auteur de la communication une fois que ce document aurait été adopté.

69. S'agissant de la décision V/9e (Croatie), le Comité a rappelé qu'il avait envoyé son deuxième bilan des progrès accomplis à la Partie concernée le 25 octobre 2016, en invitant celle-ci à lui communiquer le 31 décembre 2016 au plus tard son troisième rapport de

situation, lequel serait ensuite transmis à l'auteur de la communication pour qu'il fasse part de ses observations.

70. S'agissant de la décision V/9f (Tchéquie), le Comité a noté que le troisième rapport de situation de la Partie concernée avait été reçu en temps voulu, le 31 octobre 2016, puis transmis aux auteurs des communications et aux observateurs qui s'étaient inscrits pour participer au suivi de cette décision afin qu'ils formulent des observations au plus tard le 21 novembre 2016. Les observations de l'auteur des communications ACCC/C/2010/50 et ACCC/C/2012/70 avaient été reçues le 2 décembre 2016. Le Comité a examiné la mise en œuvre de la décision V/9f au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée ont assisté en personne et participé par audioconférence. L'auteur de la communication avait été invité mais n'a pas participé à cette séance. Compte tenu des informations obtenues, le Comité a décidé que son deuxième bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9f serait achevé et adopté peu après la réunion, suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Il a prié le secrétariat d'envoyer le deuxième bilan des progrès accomplis à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et aux observateurs une fois que ce document aurait été adopté.

71. S'agissant de la décision V/9g (Union européenne), le Comité a rappelé que le troisième rapport de situation de la Partie concernée avait été reçu en temps voulu le 27 octobre 2016 et avait ensuite été envoyé à l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54 pour qu'il communique ses observations au plus tard le 17 novembre 2016. Des observations avaient été reçues de l'auteur de la communication le 27 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2016. Le Comité a examiné la mise en œuvre de la décision V/9g au cours d'une séance publique à laquelle un représentant de la Partie concernée participait en personne et l'auteur de la communication par audioconférence. Compte tenu des informations obtenues, le Comité est convenu que son deuxième bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9g serait achevé et adopté après la réunion, suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Il a prié le secrétariat d'envoyer le deuxième bilan des progrès accomplis à la Partie concernée et à l'auteur de la communication une fois que ce document aurait été adopté.

72. S'agissant de la décision V/9h (Allemagne), il a été rappelé que le 27 octobre 2016, l'auteur de la communication avait fourni des informations actualisées sur les changements législatifs en cours dans la Partie concernée. Le troisième rapport de situation de la Partie concernée avait été reçu en temps voulu, le 31 octobre 2016, puis transmis aux auteurs des communications et aux observateurs qui s'étaient inscrits pour participer au suivi de cette décision afin qu'ils formulent des observations au plus tard le 21 novembre 2016. Aucune observation n'avait été reçue. Le Comité a examiné la suite donnée à la décision V/9h, au cours d'une séance publique à laquelle la Partie concernée et deux représentants de cinq ONG, à savoir Naturschutzbund e.V., Bund für Umwelt und Naturschutz e.V., Deutscher Naturschutzring e.V., WWF Deutschland et Greenpeace e.V., ont participé par audioconférence. Compte tenu des informations obtenues, le Comité a décidé que son deuxième bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9h serait achevé et adopté après la réunion, suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Il a prié le secrétariat d'envoyer le deuxième bilan des progrès accomplis à la Partie concernée, aux auteurs de la communication et aux observateurs une fois que ce document aurait été adopté.

73. S'agissant de la décision V/9i (Kazakhstan), le Comité a noté que le troisième rapport de situation de la Partie concernée avait été reçu en temps voulu, le 31 octobre 2016, puis transmis aux auteurs des communications afin qu'ils formulent des observations au plus tard le 21 novembre 2016. Des observations de l'auteur des communications ACCC/C/2004/1 et ACCC/C/2004/2 avaient été reçues le 18 novembre 2016. Le Comité a examiné la mise en œuvre de la décision V/9i au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée ont participé par audioconférence. Bien que les auteurs de la communication aient été invités, aucun d'entre eux n'a assisté à la séance. Compte tenu des informations obtenues, le Comité a décidé que son deuxième bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9i serait achevé et adopté après la réunion, suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Il a prié le

secrétariat d'envoyer le deuxième bilan des progrès accomplis à la Partie concernée et aux auteurs de la communication une fois que ce document aurait été adopté.

74. S'agissant de la décision V/9j (Roumanie), le Comité a noté que le troisième rapport de situation de la Partie concernée, attendu depuis le 31 octobre 2016, n'avait pas encore été reçu. Il a décidé que son deuxième bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9j serait achevé et adopté après la réunion, suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Il a prié le secrétariat d'envoyer le deuxième bilan des progrès accomplis à la Partie concernée et aux auteurs de la communication une fois que ce document aurait été adopté.

75. S'agissant de la décision V/9k (Espagne), le Comité a indiqué que son deuxième bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision avait été envoyé à la Partie concernée le 25 octobre 2016, et que celle-ci avait été invitée à soumettre son troisième rapport de situation le 31 décembre 2016 au plus tard. Le 5 décembre 2016, la Partie concernée avait fourni des informations actualisées sur l'état d'avancement de sa mise en œuvre de la décision V/9k, lesquelles avaient été transmises aux auteurs de la communication afin de recueillir leurs observations.

76. S'agissant de la décision V/9m (Ukraine), le Comité a noté que, dans une lettre datée du 23 novembre 2016, la Partie concernée avait demandé au Comité de formuler un avis sur la mesure dans laquelle la loi sur les études d'impact sur l'environnement qui avait fait l'objet d'un veto du Président le 31 octobre 2016 aurait été conforme aux dispositions de la Convention si elle était entrée en vigueur. Le Comité est convenu de fournir l'aide demandée conformément au paragraphe 36 a) de l'annexe de la décision I/7, dans le cadre du bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9m. Il a décidé d'achever et d'adopter ce bilan après la réunion, suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Il a prié le secrétariat d'envoyer le bilan des progrès accomplis à la Partie concernée, aux auteurs de la communication et aux observateurs une fois que ce document aurait été adopté.

77. S'agissant de la décision V/9n (Royaume-Uni), le Comité a noté que le troisième rapport de situation de la Partie concernée, attendu depuis le 31 octobre 2016, n'avait pas encore été reçu. Il a décidé que son deuxième bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9n serait achevé et adopté après la réunion, suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Le Comité a prié le secrétariat d'envoyer le deuxième bilan des progrès accomplis à la Partie concernée, aux auteurs de la communication et aux observateurs une fois que ce document aurait été adopté.

## V. Programme de travail et calendrier des réunions

78. Le Comité a décidé de tenir ses cinquante-sixième et cinquante-septième réunions à Genève du 28 février au 3 mars 2017 et du 27 au 30 juin 2017, respectivement. Il est convenu de tenir sa cinquante-huitième réunion à Budva (Monténégro) du 10 au 13 septembre 2017, parallèlement à la sixième session de la Réunion des Parties, qui se tiendrait aussi à Budva, du 11 au 14 septembre 2017.

## VI. Autres questions

### A. Fonctionnement

79. Le Président a noté que le projet de version révisée du guide du Comité d'examen (version du 8 décembre 2015) était disponible sur la page Web consacrée à la réunion. Le Comité a examiné en séance publique certaines des observations présentées par l'ECO-Forum européen sur le projet de version révisée du guide et demandé que toute nouvelle observation sur ledit projet soit soumise au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2017. Il a décidé qu'il examinerait à sa cinquante-sixième réunion le nouveau projet de texte, en y incorporant les observations reçues jusqu'alors ainsi que toute nouvelle observation. Ce nouveau texte

serait affiché avant l'ouverture de la cinquante-sixième réunion, sur la page Web de la réunion.

## B. Divers

80. Le secrétariat a indiqué que la deuxième table ronde mondiale sur la sensibilisation du public, l'accès à l'information et la participation du public concernant les organismes génétiquement modifiés s'était tenue à Genève du 15 au 17 novembre 2016. Cette table ronde avait été organisée en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

81. Le secrétariat a informé le Comité que la trente-neuvième réunion du Bureau de la Convention se tiendrait à Genève, les 13 et 14 décembre 2016, tout de suite avant la septième réunion de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel, qui se tiendrait aussi à Genève, les 15 et 16 décembre 2016.

82. Le secrétariat a indiqué que la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé avait tenu sa quatrième réunion du 14 au 16 novembre 2016, à Genève. À cette quatrième réunion, l'ancien Président du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, Veit Koester, avait achevé son mandat de Président du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé. Le Comité a sincèrement salué l'importante contribution de M. Koester au développement des mécanismes de contrôle du respect des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et à leur fonctionnement, tout particulièrement la Convention d'Aarhus.

83. M. Jerzy Jendroška, membre du Comité, a indiqué que la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels s'était tenue à Ljubljana (Slovénie), du 28 au 30 novembre 2016. Les Parties n'avaient pas adopté, à cette occasion, l'amendement qu'il était proposé d'apporter à la Convention pour en harmoniser les dispositions avec celles d'autres instruments, notamment la Convention d'Aarhus.

84. Le Président a informé le Comité qu'il avait participé à une conférence sur l'approche écosystémique de la planification et de la gouvernance des océans, tenue à Göteborg (Suède) le 7 novembre 2016.

85. Le Président a aussi rendu compte de sa participation à un séminaire international sur les droits de l'homme, le droit de l'environnement et les droits de l'enfant, organisé conjointement les 2 et 3 novembre 2016 à Nsukka (Nigéria) par l'Université de Stockholm et l'Université du Nigéria.

86. M. Alistair McGlone, membre du Comité, a indiqué qu'il avait participé à une table ronde qui avait pour thème « Préparation et réponse aux situations accidentelles et post-accidentelles nucléaires », tenue du 29 au 30 novembre 2016 au Luxembourg, dans le cadre du processus ACN ("Aarhus Convention & Nuclear").

87. M. Jerzy Jendroška, membre du Comité, a aussi rendu compte de sa participation à la cinquième réunion du comité de négociation de l'accord régional sur l'accès à l'information, la participation et la justice en matière environnementale en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui s'était tenue à Santiago du Chili du 21 au 25 novembre 2016.

88. S'exprimant au nom de l'ECO-Forum européen, un représentant d'Earthjustice a présenté au Comité les éléments nouveaux qui s'étaient dégagés de la Conférence de Marrakech sur les changements climatiques, tenue au Maroc du 7 au 18 novembre 2016.

## VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

89. Le Comité est convenu d'adopter son rapport après la réunion en suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la cinquante-cinquième réunion.